



## Règlements généraux de L'ÉCOLE DE BALLET DE SAINT-HUBERT

**1. MANDAT:** L'École de Ballet de Saint-Hubert est un organisme à but non lucratif, dont la vocation fondamentale est l'enseignement de la danse, orienté vers le loisir.

### **2. ELLE A POUR BUT DE:**

- A) Promouvoir et développer la danse sous différentes formes dans la ville de Saint-Hubert;
- B) Former les structures et fournir le matériel, qui répondent aux besoins de la danse dans la ville de Saint-Hubert en maintenant des coûts accessibles.

### **3. LES MEMBRES**

Est membre en règle, toute personne d'au moins 18 ans qui en fait la demande sur le formulaire d'adhésion et qui satisfait à l'une des trois conditions suivantes :

- A) Est parent d'un enfant inscrit à une activité de l'École ou qui l'a été durant l'exercice financier précédent;
- B) Est inscrite à une activité de l'École ou l'a été durant l'un des trois exercices financiers précédents;
- C) A siégé au conseil d'administration de l'École durant l'un des cinq derniers exercices financiers.

## **4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### 4.1. Composition

Les affaires de la corporation sont dirigées par un Conseil d'administration composé de six administrateurs, dont :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(e)

Et de deux administrateurs dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par le Conseil d'administration.

### 4.2. Élection

L'Élection se fait à chaque année en assemblée annuelle des membres. Les administrateurs sont élus pour deux ans et sont rééligibles. Pour assurer une continuité, 3 des 6 postes viendront à échéance aux années impaires et les 3 autres aux années paires.

### 4.3. Sens d'éligibilité

Être membre en règle de la corporation.

### 4.4. Démission

Un membre du conseil d'administration peut présenter sa démission par écrit en tout temps pourvu qu'il ait rempli toutes ses obligations à date.

## 5. LES ASSEMBLÉES

### 5.1. Les assemblées du Conseil d'administration

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, sur convocation par tous moyens d'au moins un jour franc. Le quorum est d'au moins la moitié des administrateurs en poste + 1. Les décisions par consensus sont privilégiées ; à défaut, elles sont prises à la majorité et le (la) Président(e) n'a pas de voix prépondérante. Le vote par procuration n'est pas permis. Le Conseil d'administration agit par résolutions adoptées à la majorité des présent(e)s et peut créer tous les comités utiles à l'exercice des fins de la corporation.

### 5.2. L'assemblée générale annuelle

Elle se tient, un lundi dans les 30 jours suivant le début de la session d'automne, et dans les soixante jours qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres présents constituent le quorum. L'avis de convocation devra respecter un délai d'au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée. Le vote par procuration n'est pas permis.

### 5.3. Les assemblées générales spéciales

Des assemblées spéciales peuvent être convoquées au besoin par le Conseil d'administration. Les membres présents constituent le quorum. L'avis de convocation devra respecter un délai d'au moins quarante-huit heures et mentionner en plus de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés ; seuls ces sujets pourront y être étudiés. Le vote par procuration n'est pas permis. Le Conseil d'administration est tenu de convoquer pareille assemblée suite à la réception d'une réquisition écrite à cette fin, spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signé par au moins cinq pour cent (5%) des membres (minimum trente membres).

## **6. DISTRIBUTION DES BIENS ET MISE EN LIQUIDATION**

- a) L'Association ne paie pas de dividendes ou ne distribue pas ses biens parmi les membres.
- b) Advenant la mise en liquidation de l'Association, tout surplus monétaire ou tout surplus de biens après le paiement de toutes les dettes et responsabilités seront remis à des organismes sans but lucratif ayant des objectifs semblables à ceux de l'Association, désignés par résolution spéciale des membres du CA.

## **7. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Les administrateurs de l'organisme doivent éviter de se placer dans une situation de conflits où leurs intérêts personnels risquent de s'opposer à ceux de l'organisme.

Plus particulièrement, ils doivent :

- a) Faire passer les intérêts de l'organisme avant les leurs ou avant ceux de toute autre personne, ne pas confondre les biens de l'organisme avec les leurs ni utiliser ou permettre que soit utilisés ces biens à leurs fins personnelles;
- b) Ne pas utiliser ou divulguer, sans autorisation, une information acquise dans le cadre de leurs fonctions, pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
- c) Divulguer sans délai à l'organisme tout conflit d'intérêt dans lequel ils pourraient se trouver et s'abstenir de participer aux délibérations sur la décision faisant l'objet du conflit d'intérêt;
- d) Agir de bonne foi, avec prudence et diligence, avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de l'organisme.

## **8. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

L'exercice financier se termine le 31 août de chaque année. Tous les effets bancaires sont signés par les personnes désignés de temps à autre par le Conseil d'administration. Les contrats et documents requérant la signature de la corporation et approuvés par le Conseil d'administration, sont signés par le Président(e) et au moins une autre personne généralement ou spécifiquement désignés par le Conseil d'administration.

## **9. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS**

Toute modification par le Conseil d'administration aux présents règlements sera en vigueur jusqu'à sa ratification à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale subséquente, à défaut de quoi elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Adoptés le 25 août 2021

Ratifiés le 4 octobre 2021

**À ratifier le 30 septembre 2024 (prochaine assemblée générale)**